

**Délibération**  
**n°2021-55 du 18 mai 2021**

**OBJET – Attractivité du Territoire : Haute Ecole du  
Bois, de la Forêt et de l'Architecture de Montagne  
– Accord de partenariat**

*Rapporteur : Madame Marine MICHEL*

*Annexe : Projet d'accord de partenariat*

Le 18 mai 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 12 mai 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 32

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, M. Elie HAMDANI, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Richard NUSSBAUM,  
Mme Francine DAERDEN à M. Gabriel LÉON.

**Sont excusés :** M. Christian JULLIEN,  
M. Jean-Marie REY,  
Mme Catherine BLANCHARD.

**Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-02-03-003 du 03 février 2021** approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de développement économique ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau exécutif du 30 avril 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace communautaire, Urbanisme, Attractivité du Territoire du 11 mai 2021,

**Considérant** le poids de la filière forêt/bois pour la Communauté de Communes du Briançonnais,

**Considérant** les besoins constatés en ingénierie pour répondre à l'évolution et à l'essor de cette filière et à l'adaptation des forêts au changement climatique,

**Considérant** la plus-value que pourrait apporter ce projet au développement de la filière,

**AR Prefecture**

005-240500439-20210518-D2021\_55-DE

Reçu le 25/05/2021

Publié le 25/05/2021

**Considérant** l'initiative des Communautés de Communes du Pays des Ecrins et de Serre-Ponçon d'œuvrer à l'émergence d'une Haute Ecole du Bois, de la Forêt et de l'Architecture de Montagne dont la finalité est de former des techniciens supérieurs et des ingénieurs,

**Considérant** la sollicitation de ces collectivités pour que la Communauté de Communes du Briançonnais intègre les partenaires porteurs de l'émergence de ce projet,

Considérant les termes de la convention de partenariat annexée à la présente,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- **Autorise Monsieur le Président** ou son représentant à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : **25 MAI 2021**

Date affichage : **25 MAI 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20210518-D2021\_55-DE  
Reçu le 25/05/2021  
Publié le 25/05/2021



## Accord de partenariat

### Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins, dont le siège est situé 404 avenue du Général de Gaulle 05120 l'Argentière la Bessée, représentée par son président M. Cyrille DRUJON D'ASTROS, dûment habilitée par la délibération n° 2021 - 47 en date du 15 avril 2021.

Ci-après dénommée « **CCPE** »

Et

La Communauté de Communes du Briançonnais, dont le siège est situé ..... , représenté par son président M. Arnaud MURGIA , dûment habilité par une délibération du ..... en date du .....

Ci-après dénommée « **CCB** »

La CCPE et la CCB seront dénommées collectivement les « Parties » et individuellement par leur dénomination respective.

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La CCPE – en partenariat avec la Communauté de communes de Serre Ponçon (CCSP) et la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) - acteur public engagé sur les questions liées à la transition écologique, et convaincu des bénéfices fonctionnels que génère la filière forêt – bois dans l'hexagone et sur son territoire, travaille activement à la mise en place d'une Haute Ecole du Bois et de la Forêt (HEBF - 2 formations de niveau ingénieur + 3 formations de niveau licence) associé à un centre de formation – recherche – innovation sur l'architecture de montagne/ alpine sur les communes de l'Argentière la Bessée, Embrun et Briançon.

Dans l'objectif de former des experts dans la gestion, l'utilisation et la commercialisation d'une ressource, elle même issue d'un territoire associant les Alpes à la Méditerranée (domaine « Alpino-Méditerranéen »), les villes de l'Argentière la Bessée et d'Embrun sont idéalement situées pour accueillir la HEBF, d'autant plus qu'elles se trouvent sur la partie la plus sèche des Alpes méridionales. Aussi, de nombreux centres de formations liés à l'industrie du bois et à la gestion forestière (formation de niveau CAP, BP, BacPro, BTS) sont présents en région et dans le département des Hautes-Alpes.

La ville de Briançon de par son histoire sa culture et sa proximité des grands centres urbains (Turin, Milan, Grenoble, Lyon, Marseille, Genève, Gênes, ... ) est idéalement situé pour accueillir un laboratoire d'étude, d'expérimentation, d'innovation technologique appliquée à l'aménagement du territoire, la construction durable nouvelle génération, le développement de la filière bois, la construction d'infrastructures à zéro impact carbone, ... .

La création de cet établissement d'excellence reconnu par la profession doit donc permettre pour le territoire :

- de pérenniser une ressource identitaire ;
- de développer une nouvelle culture de l'action ;
- de valoriser au sein des marchés d'avenir les bois alpins et méditerranéens ;
- de conserver et transmettre un savoir-faire local;
- de communiquer à large échelle sur des concepts ingénieux et raisonnés;
- d'attirer des jeunes actifs, de créer des passerelles dans l'enseignement supérieur ;
- de dynamiser l'activité économique en créant de l'emploi (personnels techniques et administratifs, enseignants...)

L'implantation de la Haute Ecole du Bois de la Forêt et de l'Architecture de Montagne (HEBFAM) sur le territoire participera au développement et à la diversification de l'économie locale.

Il est important pour la CCPE, la CCSP et la CCB que chaque région européenne puisse grâce à ses forces et opportunités de production, établir un modèle de développement durable établi sur le principe de la complémentarité.

Il semble donc judicieux pour la CCPE, la CCSP et la CCB d'investir dans des modes ingénieurs de gestion, de production, de construction et de commercialisation permettant aux essences alpines et méditerranéennes d'être plus systématiquement utilisées par la seconde transformation et donc mieux gérées.

Cet Accord permettra d'accompagner la transition des secteurs forestier, bois-bâtiment et architecture/urbanisme en développant sur le marché les compétences qui accompagneront demain les réflexions stratégiques des entreprises/ gestionnaires/ prescripteurs portant sur le développement de l'aménagement du territoire, l'offre commerciale, l'organisation du travail, la transition numérique et environnementale notamment.

Au vu des des métiers associés à la filière forêt-bois et au bâtiment à plus large titre, il est urgent pour les entreprises/ gestionnaires/ prescripteurs d'adopter une approche globale de leur activité, de développer le travail en réseau, de mutualiser certains services et de nouer un dialogue plus constructif avec leurs partenaires. Ainsi, la CCPE, la CCSP et la CCB font le choix de développer deux diplômes d'ingénieurs au sein de la HEBFAM. L'ingénieur 'Bois et usages' travaillera étroitement avec l'ingénieur 'Génie forestier' ainsi qu'avec les architectes en formations sans quoi l'indépendance et l'incapacité d'action de la France sur la scène commerciale se renforceront.

Les trois licences professionnelles permettront aux étudiants formés sur le territoire d'accéder aux cursus d'ingénieurs.

La Haute Ecole du Bois de la Forêt et de l'Architecture de Montagne apparaît, à travers cette introduction, comme un atout pour le territoire ; et la filière forêt/bois comme une opportunité de développement économique.

La complexité et la technicité du sujet forêt-bois-architecture nécessitent une forme d'organisation et une échelle territoriale adaptées : **le présent Accord est un outil qui répond en grande partie à ces besoins.**

Le projet de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt s'implémente entièrement dans le cadre de la politique/ stratégie de la CCB .

Dans le cadre de son projet de création d'une Haute Ecole du Bois de la Forêt et de l'Architecture de Montagne (HEBFAM), visant à développer une offre de formation d'enseignement supérieur, la CCPE (chef de file) envisage de faire participer la CCB à ce projet (ci-après le « **Projet** »).

À cette occasion, les Parties sont amenées à s'échanger des Informations Confidentielles, dont elles souhaitent garantir la confidentialité.

Par le présent Accord, les Parties entendent arrêter la coopération technique du partenariat et les conditions de divulgation des informations issues de cette coopération et déterminer les règles relatives à leur utilisation et à leur protection.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD**

Le présent Accord a pour objet de cadrer techniquement le partenariat portant sur la création de la Haute Ecole du Bois de la Forêt et de l'Architecture de Montagne dans les Hautes-Alpes.

Le présent Accord a aussi pour objet de conférer un caractère confidentiel aux Informations Confidentielles transmises ou confiées par la ou les Partie(s) Émettrice(s) à la ou aux Partie(s) Bénéficiaire(s) en rapport avec le Projet.

À chaque fois qu'ils seront utilisés dans le cadre des présentes, les termes ci-dessous auront la définition suivante :

- Le terme « **Accord** » désigne le présent accord technique et de confidentialité conclu entre les Parties, y compris son préambule, qui en fait partie intégrante ;
- Le terme « **Informations Confidentielles** » désigne les informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, que chaque Partie communiquera aux autres dans le cadre du Projet ou se rapportant directement ou indirectement au Projet ;
- Le terme « **Partie(s) Bénéficiaire(s)** » désigne la ou les partie(s) qui reçoivent les Informations Confidentielles de la ou des Partie(s) Emettrice(s) ;
- Le terme « **Partie(s) Émettrice(s)** » désigne la ou les partie(s) qui communiquent les Informations Confidentielles à la ou aux Partie(s) Bénéficiaire(s).

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature par les parties pour un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 années.

## **ARTICLE 3 - OBJECTIFS DU PARTENARIAT**

Le présent Accord a pour objet de déterminer les axes de collaboration et de partenariat permettant la réalisation du Projet.

Il fixe les conditions dans lesquelles chacune des Parties apportera son soutien technique à la maîtrise d'ouvrage (la CCPE, la CCSP et la CCB), sur la base des objectifs suivants :

005-240500439-20210518-D2021\_55-DE  
 Reçu le 25/05/2021  
 Publié le 25/05/2021

- La réalisation conjointe d'actions techniques permettant au Projet de s'inscrire durablement sur le territoire, en :
  - Accompagnant la transition « secondaire-supérieur » et renforcer l'orientation active ;
  - Anticipant les compétences nouvelles afin de favoriser le maintien et l'accès à l'emploi ;
  - Diversifiant les modalités d'accès à l'enseignement supérieur ;
  - Promouvant et valorisant l'apprentissage ;
  - Développant l'activité de recherche en lien avec les opérations d'intérêt régional et les filières stratégiques ainsi que le contrat de filière Etat/ « industries du bois » ;
  - Dopant l'innovation par un rapprochement accru recherche- entreprises ;
  - Accompagnant la maîtrise d'ouvrage dans l'optimisation de la captation de fonds.
  
- La mise en place d'une gouvernance, ne se limitant pas au pilotage et au suivi des actions opérationnelles décrites dans le présent Accord, mais contribuant au développement du Projet en lien avec les acteurs du territoire ;
  
- Une réflexion transversale engageant chacune des Parties à partager leurs expériences, leurs informations, leurs données, nécessaires à l'atteinte des objectifs du Projet ;

## **ARTICLE 4 – COOPERATION & GOUVERNANCE**

### 4-1 ACTIONS TECHNIQUES CONJOINTES

#### 4-1-1 COOPÉRATION POUR ACCOMPAGNER LA TRANSITION « SECONDAIRE-SUPÉRIEUR » ET RENFORCER L'ORIENTATION ACTIVE

Afin de renforcer le continuum bac-3/bac+3 dans le but de limiter la part des étudiants quittant l'enseignement supérieur sans autre diplôme que le baccalauréat, les **Parties s'engagent collectivement à rédiger un schéma/ rapport soutenant l'objectif futur de créer une « Cordée »** ou passerelle entre le secondaire (lycées professionnelles, centres de formations des apprentis, ...) et le supérieur (HEBFAM). Les centres de formations liés à l'industrie du bois et à la gestion forestière (formation de niveau CAP, BP, BacPro, BTS) en région seront identifiés et contactés afin de pouvoir objectiver le développement de trois formations de niveau Licence au sein de la HEBFAM, et d'identifier les axes d'un possible partenariat. Les instituts et centres de formations en architecture seront également identifiés et contactés afin de pouvoir objectiver le développement de formations spécialisées en lien avec la culture alpine et le matériau bois.

#### 4-1-2 COOPÉRATION POUR ANTICIPER LES COMPÉTENCES NOUVELLES AFIN DE

## FAVORISER LE MAINTIEN ET L'ACCÈS À L'EMPLOI

Dans l'objectif de développer des synergies entre les acteurs de la formation, de la recherche et les représentants du monde socio-économique et professionnel autour de la filière d'excellence forêt-bois, correspondant à un enjeu de développement économique régional et national, il est essentiel de renforcer l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins des entreprises et ainsi l'employabilité des diplômés, de faciliter l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations et de soutenir le développement et la compétitivité des entreprises.

En lien avec l'article 4-1-6 du présent Accord, **les Parties s'engagent à réfléchir collectivement à la création d'un réseau** permettant à la fois de développer/ détailler les formations renseignées dans l'étude opportunité de la HEBFAM et de mettre à disposition des entreprises les futurs plateaux techniques de la HEBFAM facilitant le transfert de connaissance et de technologie.

## 4-1-3 COOPÉRATION POUR DIVERSIFIER LES MODALITÉS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Dans l'objectif de soutenir les retours en formation, dans le cadre de la formation tout au long de la vie, à travers la mobilisation des dispositifs de formation continue et de validation des acquis de l'expérience (VAE), **les Parties s'engagent à développer un schéma de formations continues** adapté aux demandes en compétences des entreprises et accessible à :

- des techniciens/ ingénieurs souhaitant se reconverter professionnellement ou approfondir leurs connaissances techniques;
- des salariés pouvant bénéficier, de par leur entreprise, d'une validation d'acquis de l'expérience, justifiant d'un niveau bac + 2 ;
- des demandeurs d'emploi, des personnes en insertion, souhaitant se réinsérer par la voie de la formation.

Ce schéma aura pour base l'étude d'opportunité du Projet (cf – Annexe 1).

## 4-1-4 COOPÉRATION POUR PROMOUVOIR ET VALORISER L'APPRENTISSAGE

Autrefois considéré comme une voie de remédiation scolaire, l'apprentissage doit désormais être considéré comme une véritable voie d'excellence, offrant un niveau d'employabilité particulièrement fort. En comparaison avec les moyennes nationales ou le poids démographique de la région Sud PACA, il est constaté un réel déficit d'apprentis dans l'enseignement supérieur. En effet, seulement 4,3% des étudiants du supérieur sont apprentis contre 5,6% au niveau national. Enfin, alors que le nombre d'apprentis du supérieur a cru de 202% au plan national, il n'a progressé que de 87% en région Sud PACA depuis 1999.

**Les Parties s'engagent à développer un schéma de formations par apprentissage** adapté aux demandes

en compétences des entreprises.

Ce schéma aura pour base l'étude d'opportunité du Projet (cf – Annexes 1).

#### 4-1-5 COOPÉRATION POUR DÉVELOPPER L'ACTIVITE DE RECHERCHE EN LIEN AVEC LES OPÉRATIONS D'INTÉRÊT RÉGIONAL (OIR) ET LES FILIÈRES STRATÉGIQUES AINSI QUE LE CONTRAT DE FILIÈRE ETAT/ « INDUSTRIES DU BOIS »

La ressource forestière et la diversité de ses utilisations (construction, agencement, santé, énergie ...) font de la filière forêt – bois un fournisseur de solutions durables pour plusieurs filières avalées. En développant des synergies entre les acteurs de la formation, de la recherche et les représentants du monde socio-économique et professionnel autour de la filière d'excellence forêt-bois en lien avec l'architecture alpine (cf. article 4-1-2), une des orientations de la HEBFAM est de permettre le développement d'une bio-industrie de dimension nationale, voire internationale, notamment grâce à la valorisation de la ressource forestière « Alpino-Méditerranéenne ».

Sachant la stratégie économique de spécialisation de la Région SUD, et sachant le contrat de filière Etat/ « Industries du bois » signé le 16/11/2018 dans le cadre du programme Territoire d'Industrie, **les Parties s'engagent à permettre l'émergence, l'accélération et la mise en cohérence du projet de la HEBFAM dans le cadre de la politique des Opération d'intérêt Régional (OIR) et du contrat de filière pré-cité.**

Dans l'objectif de :

- créer des synergies et des complémentarités par un leadership régional au plan européen et porter l'ambition de la HEBFAM à l'international ;
- valoriser l'offre de solutions technologiques sur le concept de la « Région vitrine » :
  - positionner une offre « Alpino-Méditerranéenne » sur les quatre principaux marchés du bois (« wood-on demand » - « wood-city » - « wood-health » - « wood-luxury ») ;
- développer des prototypes pré-commerciaux sur les marchés stratégiques afin de favoriser l'émergence des nouveaux marchés ;
- accompagner la mutation de la filière forêt-bois vers l'industrie 4.0 ;
- développer une nouvelle culture de l'action ;
- assurer l'adaptation des compétences professionnelles pour former aux métiers de demain.

**Les Parties s'engagent à travailler ensemble sur la rédaction de deux cahiers des charges**, suivant la nécessité de réaliser deux études en complémentarité de l'étude d'opportunité existante, à savoir :

##### 1. Etude de programmation

- A) Réalisation d'un programme fonctionnel et technique détaillé du projet de la HEBFAM sur les communes de l'Argentière la Bessée, Embrun et Briançon.

## 2. Etude de marché et étude juridique

- A) Réalisation d'une étude de marché sur les besoins institutionnels de la filière forêt-bois en matière d'employabilité sur des profils de type ingénieurs/ techniciens supérieurs en France et en Italie.
- B) Réalisation d'une étude juridique avec pour objectif de définir les statuts de l'association à but non lucrative et reconnue d'intérêt général qui régira le fonctionnement futur de l'établissement sous contrat avec l'Etat.

Pour ces études, la maîtrise d'ouvrage est assurée par les trois collectivités : CCPE sur l'Argentière, CCSP sur Embrun et CCB sur Briançon.

### 4-1-6 COOPERATION POUR DOPER L'INNOVATION PAR UN RAPPROCHEMENT ACCRU RECHERCHE- ENTREPRISES

Afin de renforcer les rapprochements entre acteurs académiques et acteurs économiques, en développant des dispositifs innovants ciblés sur les besoins des entreprises et en rendant les services de valorisation plus lisibles, **les Parties s'engagent dans le cadre de l'étude de programmation et de l'étude juridique à faciliter la mise en réseau au sein de la HEBFAM** suivant la mise en place d'infrastructures adaptées à l'échange et à la réflexion professionnelle (informathèque, salle de vie étudiante notamment), et suivant le rôle joué par les entreprises au sein du conseil d'administration (sélection des candidats jusqu'à la définition des programmes de formation).

### 4-1-7 COOPERATION POUR ACCOMPAGNER LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS L'OPTIMISATION DE LA CAPTATION DE FONDS

Les partis s'engagent à adopter une démarche proactive visant à améliorer la captation de fonds publics ou privés permettant la réalisation du Projet (cf. Annexe 1). **Chacune des Parties, dans son domaine de compétences, s'engage à identifier et à transmettre au Maître d'Ouvrage un rapport précisant les possibles pistes de soutien financiers mobilisables en investissement et en fonctionnement.**

Le rapport s'attachera à identifier les pistes de soutien financier par typologie d'action :

1. Réalisation des études (cf. article 4-1-5) ;
2. Mise en place et animation d'un réseau d'acteur (cf. article 4-1-2) s'engageant à développer/ détailler les formations renseignées dans l'étude opportunité du Projet ;
3. Fonctionnement futur de l'établissement ;
4. Investissements matériel et infrastructurel.

## 4-1-2 COOPÉRATION POUR PROMOUVOIR LE PROJET

Conscients que le Projet contribuera à la croissance économique, à l'emploi et à la compétitivité de l'artisanat/ industrie forestière et de l'économie territoriale, compte tenu de ses répercussions positives sur le marché intérieur et la société, **les Parties s'engagent à ce que le Projet suscite l'adhésion et la mobilisation des acteurs publics ou privés. Des actions de relations publiques, relation presse, lobbying, influenceurs, ..., seront mises en place par les Parties dans le strict respect de l'utilisation d'Informations Confidentielles.**

## 4-1-3 ACTIONS GENERALES CONJOINTES

Chacune des Parties s'engage à :

- Respecter la présente convention et ses annexes ainsi que toute décision du comité de pilotage ;
- Participer aux réunions du comité de pilotage et du comité technique ou s'y faire représenter ;
- Echanger avec les autres Parties toute information nécessaire et utile à la réalisation du Projet ;
- Permettre à l'ensemble des Parties de communiquer sur le Projet dans les médias, la presse ou sur tout support matériel, à partir du moment où l'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux données diffusées. Les logos de chacune des Parties devront à minima apparaître lors de tout acte de communication dans le domaine public, ou à défaut et pour toute acte de communication orale les noms des Parties seront mentionnés. A la date de signature du présent acte, chacune des Parties s'engage dans un délai de quinze jours à transmettre son logo aux autres Parties.

## 4-2 GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

Le Projet se structure en différentes instances décisionnelles, à savoir :

- **Un comité directeur :**

Les principaux objectifs du comité sont :

- d'accompagner la transition « secondaire-supérieur » et renforcer l'orientation active ;
- d'anticiper les compétences nouvelles afin de favoriser le maintien et l'accès à l'emploi ;
- de diversifier les modalités d'accès à l'enseignement supérieur ;
- de promouvoir et valoriser l'apprentissage ;
- de développer l'activité de recherche en lien avec les opérations d'intérêt régional et les filières stratégiques ainsi que le contrat de filière Etat/ « industries du bois » ;

- de doper l'innovation par un rapprochement accru recherche-entreprises
- d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans l'optimisation de la captation de fonds.

Le comité directeur est composé d'un comité de pilotage (COPIL) ayant pour objectif de :

- conseiller et orienter les choix et décisions stratégiques de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- suivre les projets d'investissement en cours (études notamment) ;
- approuver l'intégration de nouveaux partenaires dans le comité directeur. Les Parties seront informées des intégrations nouvelles ;
- prendre acte de toute résiliation éventuelle de convention avec un partenaire du comité directeur ou des commissions thématiques ;
- étudier les demandes d'évolution des conventions de partenariat - que ce soit la convention liant les parties du comité directeur ou celles liant les parties au sein des commissions thématiques - et se prononcer sur les projets d'avenant ;

Le comité de pilotage peut, à son initiative, inviter des personnes qui ont voix consultative.

Pour préparer les supports d'échange en COPIL et faire un point sur l'avancement des actions, un comité technique (COTECH) décliné en quatre commissions thématiques est mis en place.

- **Quatre commissions thématiques :**

Le COTECH est représenté par quatre commissions thématiques, à savoir :

1. « Centres de formations & établissements publics nationaux »
2. « Collectivités territoriales »
3. « Organismes professionnels »
4. « Organismes institutionnels »

Des réunions de travail composées des parties ayant adhéré aux commissions, ainsi que le cas échéant de personnes invitées pour leur expertise selon les sujets abordés, seront organisées selon les besoins et à minima trois fois par an à la demande de la CCPE et/ ou de la CCSP et/ ou de la CCB. Ces réunions de travail ont pour objectif :

- d'organiser l'instruction des actions relevant des commissions et de garantir leur bonne coordination ;
- d'examiner/ planifier l'avancement des actions à travers l'utilisation de tableaux de bord de suivi (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et des analyses qualitatives) ;
- d'examiner les difficultés techniques ou fonctionnelles rencontrées et proposer au COPIL les mesures correctives adaptées;
- d'identifier les nouveaux besoins ;
- d'informer le COPIL de l'état d'avancement des actions relevant de son périmètre de responsabilité ;

**Chaque année un membre de chacune des commissions est nommé afin de la représenter en COPIL**

Pourront adhérer aux commissions, et pour exemple : l'Union Régionale PACA des Communes Forestières, la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, l'Office Nationale des Forêts (DT Midi-Méditerranée), le Centre régional de la Propriété Forestière PACA, l'Association Forestière pour l'Amélioration des Boisements (AFAB), le Parc Naturel Régional du Queyras, le Parc National des Ecrins, la Société Alpine de Protection de la Nature, des experts forestiers indépendants, l'antenne régionale de l'Office Française de la Biodiversité, la Fédération Départementale des Chasseurs des Hautes-Alpes, la Préfecture, l'Association Française d'Agroforesterie, la DRAAF, la DIRECCTE, le rectorat de la région académique PACA, le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes (ANCT), des entrepreneurs de la filière forêt-bois, des cabinets d'architectes, ... .

**Dans le cadre du présent Accord, les Parties s'engagent à adhérer au comité directeur.**

## ***ARTICLE 5 INTEGRATION DE NOUVEAUX PARTENAIRES***

Tout opérateur physique ou morale souhaitant intégrer le présent partenariat adressera une demande en ce sens à l'un des membres du comité de pilotage. Ce dernier soumettra l'intégration du nouveau partenaire potentiel à l'avis du comité de pilotage.

S'il est positif, la présente convention sera remplacée par une nouvelle convention intégrant l'ensemble actualisé des signataires.

## ***ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ***

6-1 La ou les Partie(s) Bénéficiaire(s) s'engagent à utiliser les Informations Confidentielles qui lui sont communiquées par la ou les Partie(s) Émettrice(s) conformément aux objectifs fixés en préambule et dans le cadre du Projet, sauf accord préalable et écrit de la ou les Partie(s) Emettrice(s) des Informations Confidentielles pour une autre utilisation. Chacune des Parties s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de son personnel. Les Parties conviennent que la présente clause représente un caractère substantiel, sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

6-2 À cet effet, chacune des Parties s'engage à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec les plus extrêmes précautions et protections avec autant de soin que s'il s'agissait de données relatives à ses propres affaires ;

- ce que les Informations Confidentielles ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel ou aux membres du personnel de ses sociétés affiliées ayant à les connaître ainsi qu'à ses conseils professionnels sous réserve que ces derniers s'engagent à respecter des obligations de confidentialité semblables à celles contenues dans le présent Accord ainsi qu'à tout autre tiers préalablement agréé par écrit par la ou les Partie(s) Emettrice(s), étant entendu que chacune des Parties garantit expressément le respect, par son personnel, le personnel de ses sociétés affiliées ou par tout tiers agréé par la ou les Partie(s) Emettrice(s), des obligations prévues dans le présent Accord ;
- ce que les Informations Confidentielles ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- ce que les Informations Confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, pour ses besoins propres, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la ou les Partie(s) Emettrice(s) ;
- notifier les autres Parties de toute violation d'une disposition de l'Accord, dès qu'elle(s) en aura ou auront connaissance ;
- rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle ces informations seront communiquées ;
- ne pas exploiter à titre personnel les Informations Confidentielles et à ne les utiliser qu'avec pour seul objet de permettre les discussions sur le Projet défini dans le préambule du présent Accord. Elles ne pourront être utilisées pour d'autres objectifs.

6-3 En outre, chacune des Parties s'interdit :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la ou les Partie(s) Émettrice(s) ;
- d'utiliser et/ou d'exploiter en tout ou partie les Informations Confidentielles à d'autres fins que la mise en place et/ou l'exécution du Projet ;
- d'effectuer des reproductions, copies ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable de la ou les Partie(s) Émettrice(s) ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles.

**ARTICLE 7: INFORMATIONS NON COUVERTES PAR LA CONFIDENTIALITÉ**

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause ne soit imputable à la ou les Partie(s) Bénéficiaire(s) ;
- dont il peut être démontré qu'elles sont déjà connues de la ou les Partie(s) Bénéficiaire(s) avant leur transmission;
- qui auraient été développées indépendamment par la ou les Partie(s) Bénéficiaire(s) sans utilisation des Informations Confidentielles reçues dans le cadre du Projet ;
- qui auront été reçues d'un tiers de manière licite, sans violation du présent Accord ;
- que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice ou administrative obligerait à divulguer.

**ARTICLE 8 : MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de trente (30) jours, les autres Parties auront la faculté de notifier à l'issue dudit délai si le manquement subsiste, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, leur décision de demander la restitution des Informations Confidentielles tel que décrit dans l'article 9 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait des manquements constatés.

**ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE DES RELATIONS CONTRACTUELLES DE CONFIDENTIALITE**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties renonce à la signature d'un contrat relatif au Projet ou si après communication des Informations Confidentielles aucune convention relative au Projet n'est conclue, l'obligation de secret telle que définie à l'article 6.1. est maintenue pendant la durée mentionnée à l'article 2.

Toute rupture des relations entre les Parties quelle qu'en soit la cause entraînera la restitution de l'ensemble des Informations Confidentielles qui auront été communiquées dans le cadre du présent Accord et conformément au récépissé établi. Chacune des Parties s'engage à restituer les supports des Informations Confidentielles dans les meilleurs délais.

Aucune copie ou photocopie ne pourra être conservée par la ou les Partie(s) Bénéficiaire(s). Chaque Partie

garantira par écrit l'intégralité de cette remise ou fournira une attestation certifiant la destruction des Informations Confidentielles remises par les autres Parties et les supports et copies éventuelles.

005-240500439-20210518-D2021-55-DE  
Reçu le 25/05/2021  
Publié le 25/05/2021

## **ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

Les Informations Confidentielles communiquées dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive, pleine et entière des Parties Émettrices. Leur communication ne confère en aucun cas un quelconque droit à la ou aux Partie(s) Bénéficiaire(s).

Chaque Partie reconnaît qu'il lui est expressément interdit de déposer une quelconque demande de titre de propriété intellectuelle pour des créations ou de revendique à quelque titre que ce soit un droit sur les données contenues dans les Informations Confidentielles communiquées par la ou les Partie(s) Émettrice(s).

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

Le présent Accord est conclu *intuitu personae*, en considération des personnes avec lesquelles il a été passé. Il ne pourra donc en aucun cas être cédé, transféré ou transmis à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord express, préalable et écrit des autres Parties.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### 12-1 DEVENIR DU PROJET

Les Parties reconnaissent que le présent Accord ne constitue pas un engagement de réaliser le Projet. Chacune des Parties pourra mettre fin à tout moment aux discussions et négociations relatives au Projet, ainsi qu'à la réalisation du Projet, sans que cela puisse faire naître au profit des autres Parties un quelconque droit à indemnisation de quelque nature que ce soit, le tout sous réserve de ce qui pourra être convenu par ailleurs.

### 12-2 PORTÉE DE L'ACCORD

Aucune disposition contenue dans le présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles aux autres Parties ou à se lier contractuellement avec ces dernières. Les Parties conviennent que le présent Accord ne peut être interprété comme la création d'une entité commune ni comme une association ou partenariat de quelque nature que ce soit.

### 12-3 NON-RENONCIATION

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution par les autres Parties de l'une quelconque de leurs obligations découlant du présent Accord, ne saurait être considérée, quelle que soit son ampleur et/ou sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant les autres parties d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du présent Accord.

#### 12-4 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Les dispositions du présent Accord expriment seules l'accord intervenu entre les Parties ayant le met annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures écrites ayant le même objet.

#### 12-5 MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute demande de modification du présent Accord doit faire l'objet d'un vote en COPIL préalablement à l'approbation de l'avenant par l'organe compétent de chaque Partie. Si l'un quelconque des articles de la présente convention était déclaré nul à la suite d'une décision de justice ou devait être modifié par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les partenaires s'efforceraient de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres articles.

#### 12-6 Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des clauses du présent Accord est réputée invalide ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du présent Accord et remplacée par une stipulation valide et applicable. Toutes les autres dispositions du présent Accord resteront en vigueur et de plein effet.

#### 12-7 RESILIATION DE L'ACCORD

L'Accord peut être résilié dans les cas suivants :

- manquement d'une Partie dans l'exécution de la présente convention, constaté après mise en demeure d'un délai de 2 mois envoyée par recommandée avec accusé de réception signé par tous les autres Parties ;
- accord mutuel en cas de difficultés majeures d'une Partie (techniques) exposé au comité de pilotage qui en prend acte dans le cadre d'un compte-rendu ;
- volonté d'une des Parties de ne plus poursuivre le partenariat. La décision de résiliation prise par chaque organe compétent est notifiée aux autres membres du comité de pilotage par courriers recommandés avec accusé de réception ;

Tout départ, volontaire ou non, d'une Partie, entraîne de fait la perte de l'ensemble de ses droits d'action sur le Projet.

**ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE - LITIGES**

13-1 Le présent Accord est soumis au droit français

13-2 En cas de litige relatif au présent accord, les parties s'engagent, préalablement a toute action contentieuse, a entamer des discussions en vue de trouver, de bonne foi, un règlement amiable. les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours a compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

dans l'hypothèse ou les parties ne seraient pas parvenues a s'entendre dans un délai de trente (30) jours a compter de la date de réception dudit courrier, celles-ci seront libres de porter leur différend devant le tribunal de commerce de Gap (Hautes-Alpes).

Date de signature de la convention : .....

Convention éditée en autant d'exemplaires originaux que de parties.

<p><b><i>Pour la Communauté de Communes du Pays des Ecrins</i></b></p> <p><i>Le Président Cyrille Drujon D'astros</i></p>	<p><b><i>Pour la Communauté de Communes du Briançonnais</i></b></p> <p><i>Le Président Arnaud Murgia</i></p>
---	--

**Annexe n °1** : Etude opportunité Haute Ecole du Bois de la Forêt & de l'Architecture de Montagne